

Publié le 12 novembre 2023.
Dernière modification : 28 décembre 2023.
www.entreprises-coloniales.fr

LE CHROME, Clichy

Fusion de Le Chrome (Desmazures, Digeon et Cie)
et des Mines de chrome de la Baie du Sud (Lucien Bernheim)

S.A., 1902.

Baron Armand DIGEON, gérant, puis président
Fondateur de la Compagnie de la Nouvelle-Calédonie (1872).
Voir [encadré](#).

Lucien BERNHEIM, administrateur délégué

Né à Mulhouse, le 27 juin 1856.
Fils de Constant Bernheim (1821-1867), négociant, et d'Henriette Distisheim.
Marié à Bâle (Suisse), le 28 mai 1894, avec Blanche Distisheim (1872-1929). Dont :
— Constant (Nouméa, 9 août 1895-Londres, 13 juillet 1910) ;
— *Gaspard* Henri (Nouméa, 12 février 1897-Strasbourg, le 25 juin 1919) : engagé volontaire, chevalier de la Légion d'honneur, Croix de guerre avec palme. Mort des suites de ses blessures de guerre.

Fixé en Nouvelle-Calédonie de 1884 à 1906.
Il exploite d'abord une mine de nickel à Thio,
Puis les [mines de nickel Népoui](#) sur la côté Ouest, reprises en 1899 par l'[International Nickel Corp. Ltd](#), de Londres.
Relance l'usine de [rhum de Bacouya](#) où il reçoit la visite du gouverneur Feillet au second semestre 1897.
Poursuit la [Nickel Corp.](#) (suite de l'International Nickel) pour impayé (1901-1902).
Administrateur des [Charbonnages de la Nouvelle-Calédonie](#) (oct. 1904),
de la The Express Motor Cab Company Ltd, Londres (1907).
de la Décoration sur métaux, Bagnolet (1909),
des [Mines du Mont-Dô](#) (1910),
de la [Société d'exploitation minière et métallurgique en Nouvelle-Calédonie](#) (oct. 1913)
et — en raison de liens familiaux — des Établissements Maurice Dreyfus (S.A., 1914),
Montreuil-sous-Bois : boîtes métalliques.

Assiste à des réunions du Comité de l'Océanie Française
et du [Comité d'action républicain et laïque aux colonies françaises](#).
[Chevalier de la Légion d'honneur](#) (1912).
Décédé à Paris XVI^e, le 15 octobre 1917.

Les affaires du chrome en Nouvelle-Calédonie
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 14 août 1902, p. 991)

On parle beaucoup de la fusion probable de deux grandes affaires de mines de chrome en Nouvelle-Calédonie.

La première est en commandite par actions dénommée : Le Chrome, au capital de un million deux cent cinquante mille francs, sous la raison sociale Desmazures, Digeon et Cie.

Les statuts de cette société ont été réglés dans un acte sous signatures privées fait à Paris, le quinze mars et à Nouméa le six mai de cette année, enregistré à Nouméa le sept mai 1902.

Le siège social est à Paris, 19, rue de Clichy ; la succursale principale est en Nouvelle-Calédonie à Nouméa.

La société a pour objet l'exploitation des mines, la transformation industrielle des minerais de Nouvelle-Calédonie, et toutes opérations quelconques pouvant se rattacher aux exploitations minières à leur développement et à leurs besoins.

Les gérants statutaires sont M. Alcide Desmazures, propriétaire de mines à Nouméa, et M. le baron Armand Digeon, propriétaire de mines, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, 51, avenue Bugeaud, dont l'amabilité et la compétence sont bien connus.

L'exploitation du chrome a commencé depuis le mois de mars dernier et les minerais extraits sont vendus pour une quantité de 40.000 tonnes environ en Amérique.

On doit féliciter cette société française de son initiative et souhaiter sa réussite.

La Société « Le Chrome »
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 2 octobre 1902, p. 1195)

On annonce que la Société Desmazures, Degeaix [Digeon] et Cie s'est mise en liquidation volontaire pour se fusionner avec une autre société de chrome et former ainsi une nouvelle affaire anonyme qui sera au capital de 3.800.000 francs.

Nous souhaitons la bienvenue à cette société bien française qui va opérer en Nouvelle-Calédonie. Elle se constitue le 10 octobre prochain.

La nouvelle société « Le Chrome »
par F.L. [Francis Laur]
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 27 octobre 1902, p. 1307)

La nouvelle société « Le Chrome » vient de se constituer. Elle possède environ 40.000 hectares en Nouvelle-Calédonie, parmi les meilleures mines de chrome. Les mines se trouvent ainsi dans une même main à l'heure actuelle. Autrefois, M. Bernheim et l'ancienne société « Le Chrome » étaient déjà les principaux intéressés dans l'extraction de ce minerai. Les voilà réunis.

La société nouvelle a été constituée au capital de 3 millions 800.000 fr. ; son siège social est à Paris, 19, rue de Clichy. Ses administrateurs sont : M. le baron Digeon, président ; M. Lucien Bernheim, administrateur délégué. C'est lui, on le sait, qui, depuis, de longues années, a commencé l'exploitation de beaucoup de mines calédoniennes et a été notamment le fondateur des mines de Nepoui, bien connues.

La nouvelle société exploite actuellement trois groupes bien distincts, l'un dit de la baie du Sud, le second à Plum, le troisième au mont Thiébaghi [Tiébaghi]. Ce dernier groupe est loué à une société qui s'est engagée à extraire un minimum de 10.000 t. par an, moyennant une *royalty* de 15 francs par tonne, ce qui assure déjà à la société l'intérêt de son capital.

Le groupe de la baie du Sud, est, paraît-il, extrêmement riche et très abondant. Les études se font en ce moment pour la construction d'un chemin fer qui amènera les minerais dans la baie du Sud, l'un des meilleurs ports de la Nouvelle-Calédonie. Ces minerais ont des teneurs de 50 à 56 % de sesquioxyde de chrome.

Quant à Plum, la mine exploitée a déjà fourni de très grandes quantités de minerais ; elle va être complètement aménagée pour fournir également de grandes quantités.

Bref, voilà encore notre colonie qui se pose, avec de grandes chances de réussite, comme grande productrice de chrome, de même qu'elle l'est déjà pour le nickel.

Nos meilleurs souhaits à la nouvelle société, qui a toutes les chances de succès.

24 octobre

(*Les Archives commerciales de la France*, 29 octobre 1902)

Paris. — Dissolution. — 23 sept. 1902. — Société DESMAZURES, DIGEON et Cie, Le Chrome, 19, Clichy. — Liquid. : M. Digeon. — 23 sept. 1902.— *Gazette des Tribunaux*.

CONSEILS D'ADMINISTRATION

(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 6 novembre 1902)

Société Le Chrome, Desmazures, Digeon et Cie. — Dissolution. — Les actionnaires de cette société, réunis en assemblée générale le 23 septembre 1902, ont voté la dissolution de la société et ont nommé liquidateur M. le baron Digeon, demeurant à Paris, 51, avenue Bugeaud. — *Gazette des Tribunaux*, 24 oct. 1902.

Société « Le Chrome »

Constitution

(*Cote de la Bourse et de la banque*, 6 novembre 1902)

Suivant acte en date du 23 septembre 1902 et reçu par M^e Huillier, notaire à Paris, il a été formé une société anonyme sous la dénomination de : Le Chrome. Elle a pour objet l'acquisition et l'exploitation des droits miniers dont les fondateurs ont fait apport à la société, ainsi que la location et l'exploitation de toutes mines en Nouvelle-Calédonie, et toutes opérations minières à l'exclusion de celles concernant le nickel.

Le siège social est à Paris, 19, rue de Clichy.

La durée de la société a été fixée à 50 années.

Le fonds social est de 3.800.000 francs et divisé en 7.600 actions de 500 francs chacune sur lesquelles 7.475 entièrement libérées ont été attribuées en représentation d'apports. Les 125 actions de surplus ont été toutes souscrites et libérées intégralement.

Sur les bénéfices nets, il sera prélevé 5 % pour la réserve légale et la somme nécessaire pour servir 5 % d'intérêt aux actions. Sur le surplus, 10 % seront attribués au conseil d'administration et le solde sera réparti entre les actionnaires.

Ont été nommés administrateurs : MM. le baron Digeon, demeurant à Paris, 51, avenue Bugeaud ; Lucien Bernheim, 50, avenue Victor-Hugo ; Adolphe Guggenheim ¹, 3, avenue Victor-Hugo ; Auguste Barnier ², 43, rue de la Pompe ; Alfred Bernheim ³, 65, avenue Victor-Hugo ; Moritz Guggenheim ⁴, 28, boul. Poissonnière, et Alcide Desmazures. — *Gazette des Tribunaux*, 24 oct. 1902.

15 mars
(*Les Archives commerciales de la France*, 18 mars 1903)

Paris.— Modification aux statuts. — Société anonyme LE CHROME, 26, Athènes.— 28 fév. 1903.

Nouvelle-Calédonie
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 20 juillet 1903, p. 841)

Les mines de chrome de la Société Le Chrome. — Ces mines entrent dans une période d'exploitation intensive, 150 ouvriers viennent d'y être embauchés et d'ici quelques semaines, il paraîtrait que 150 autres seraient demandés à Prony.

Nouvelle-Calédonie
14 mars
(*La Dépêche coloniale*, 24 août 1903)

Arrêté autorisant M. Lucien Bernheim à construire un appontement dans la baie de Plum.

SOCIÉTÉS

ÉTUDE DE M^e LOUIS FLEURET
avocat agréé près tribunal de commerce de la Seine à Paris, 140, rue de Rivoli
(*La Loi*, 3 septembre 1903)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le quatre août mil neuf cent trois, enregistré à Paris, le vingt-quatre du même mois, folio 10, case 3, par le receveur qui a perçu les droits.

¹ Adolphe Guggenheim : marié à Félicie Bernheim, cousine d'Adolphe et de Lucien Bernheim. Avis de décès à Monte-Carlo, dans sa 83^e année : *Le Temps*, 17 mai 1928.

² Jean-Baptiste-Auguste Barnier (Lausanne, 29 octobre 1836-Paris-Val-de-Grâce, 24 octobre 1909) : administrateur de La Calédonie. Voir [notice](#).

³ Alfred Bernheim (Mulhouse, 5 mars 1856-Paris XV^e, 20 janvier 1928) : cousin de Lucien Bernheim (petits-enfants de Marc Bernheim). Surtout connu comme fabricant de soie artificielle (La Soie artificielle, la Soie artificielle d'Izieux, La Soie artificielle d'Alsace, la Viscose belge), président de la Société générale des nitrures, puis, après absorption, administrateur de Péchiney... On le retrouve avec Lucien Bernheim au conseil de la Décoration sur métaux et des Éts M. Dreyfus (boîtes métalliques).

⁴ Moritz Guggenheim : administrateur de la Décoration sur métaux (1909), à Bagnolet, avec Adolphe et Lucien Bernheim.

Entre M. Franklin-Moïse Singer, propriétaire, demeurant à Paris, avenue du Bois-de-Boulogne, 64.

Agissant en qualité d'actionnaire propriétaire de mille dix actions de la Société Le Chrome.

D'une part.

Et la Société Le Chrome, société anonyme dont le siège est à Paris, rue d'Athènes, 26, en la personne de ses directeurs et administrateurs.

D'autre part.

Il appert :

Que la Société anonyme Le Chrome, constituée le dix octobre mil neuf cent deux, ayant pour objet l'acquisition et l'exploitation en Nouvelle-Calédonie de mines et traitement de mineras, fondée par les sieurs Digeon et Bernheim, avec siège social, à Paris, rue d'Athènes, 26

A été déclarée nulle pour inobservation des formalités prescrites par la loi.

M. Gaut, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 408, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour mener à fin les opérations de la liquidation.

Deux expéditions du jugement du quatre août, ont été déposées, l'une au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le deux septembre mil neuf cent trois. l'autre au greffe de la justice de paix du neuvième arrondissement de Paris, le même jour.

Pour extrait :

Fleuret

Vente de l'exploitation de mine de chrome de Tiébaghi
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 29 octobre 1903, p. 1.286-1.287)

MM. N. Duhamel et H. Delaplane ⁵, exploitants de la mine de Tiébaghi (louée à la Société Le Chrome depuis février 1902 jusqu'à février 1907) viennent de vendre leur exploitation — contrats en cours compris — à MM. Birch Sons et [Chalas](#), de Londres, pour la somme de 1.220.000 fr. Les représentants de ces négociants à Nouméa sont MM. Chalas frères qui exploitent d'importantes mines de cobalt et achètent, en outre, d'importants lots de ces minerais.

MM. Duhamel et Delaplane avaient déjà livré depuis 1902, 12.000 t. de minerai de chrome à M. Chalas, 20.000 t. à la Société minière calédonienne. Ils ont à compléter un contrat de 6.000 t. avec M. Desmazures et 20.000 à MM. Birch Sons et Chalas, lesquels, ayant de gros marchés à livrer, se sont décidé à s'assurer de l'exploitation de Tiébaghi jusqu'en 1907, à des conditions qui semblent avantageuses pour les trois parties en cause.

La Société le Chrome (propriétaire de la Tiébaghi) perçoit un royalty de 15 fr. par t. ; MM. Duhamel et Delaplane vendaient leur minerai, le 50 %, 53 fr. la t. et 2 fr. 50 en sus par unité.

La teneur obtenue n'a jamais été inférieure à 55 et a souvent atteint 57.

La mine occupe en moyenne 130 ouvriers ; elle fournit, au bord de mer, 250 t. par jour.

L'exploitation du chrome de Plum
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 26 novembre 1903, p. 1415)

⁵ Henri Delaplane : fils de *Georges-Luc Delaplane*, chef de bataillon d'infanterie de marine en retraite à Nouméa, administrateur de la [Société Le Cobalt](#). Associé à Narcisse Duhamel.

L'usine de Plum pour l'enrichissement du minerai a commencé à fonctionner et les essais ont été satisfaisants. Elle ne marchera, toutefois, régulièrement, que vers la fin du mois, quand les installations et le réglage des différentes machines seront complètement achevées.

Les essais opérés sur 50 tonnes environ ont donné d'excellents résultats. Les minerais les plus pauvres de la *Lucky Hit*, à une teneur de 40 % — minerais choisis p. ces essais — ont donné, après enrichissement, une teneur de 52 % de sexquioxide avec une perte très minime en sexquioxide.

L'exploitation pourra fournir journalièrement 100 t., rendues au quai : un navire de 2.500 t. est attendu en novembre prochain pour prendre un premier chargement.

Société « Le Chrome » c. Singer
Cour de Paris (9^e Ch.).
1^{er} juin 1904.
(divers journaux judiciaires)

M. Berr, prés.; M^{es} Lebel, Maurice Bernard, Léon Renault, Rod. Rousseau et Montel, av.

ART. 1477.

Société anonyme. — Demande en nullité. — Statuts. — Agrément préalable de l'assemblée générale. — Ordre public. — Violation. — Clause non applicable. — Approbation des apports. — Fraude. — Preuve.

LA COUR,

Statuant sur l'appel interjeté du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 4 août 1903 : — Considérant, d'une part que le baron Digeon, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme liquidateur de la Société en commandite par actions Le Chrome, Desmazures, Digeon et Cie, dissoute en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette Société en date du 23 septembre 1902, et, d'autre part, Lucien Bernheim, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de la Société en participation : *Les mines de Chrome de la Baie du Sud (Nouvelle-Calédonie)*, ont, en fusionnant leurs mines, créé, le 10 octobre 1902, la Société anonyme Le Chrome au capital de 3.800.000 francs divisé en 7.600 actions de 500 francs chacune avec l'attribution de la moitié de ces actions entièrement libérées à chaque groupe en représentation des apports réciproques en nature énumérés dans les statuts déposés chez M^e Huillier, notaire à Paris ;

Considérant que, sur le montant des actions attribuées au groupe Digeon, cent vingt-cinq actions ont été détachées et souscrites en numéraire par six personnes agissant pour leur compte propre et dans leur intérêt personnel ; que la libération intégrale de ces cent vingt-cinq actions de capital a permis d'éteindre une créance de 62.500 francs pour le paiement de laquelle Unger, de Nouméa, avait un droit réel sur les recettes provenant ou à provenir de la mine Thiébaghi [Tiébaghi] comprise dans l'apport des mines du groupe Digeon ;

Considérant que Lucien Bernheim fut nommé administrateur-délégué investi des pouvoirs les plus étendus ; que la présidence du conseil d'administration fut dévolue au baron Digeon ;

Considérant que les 200.000 francs de fonds de roulement avancés par Bernheim, ayant été absorbés par l'achat de matériel, les travaux d'enrichissement de minerai extrait des mines du groupe Bernheim, l'organisation des moyens de transport pour

amener les produits marchands et vendables au point d'embarquement, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, convoquée le 28 février 1903, vota l'émission de trois mille obligations de 500 francs avec affectation hypothécaire sur tous les biens mobiliers et immobiliers composant les mines de la Société ; que le même jour, le conseil d'administration régla les conditions et le mode de représentation des obligataires ;

Considérant que Lucien Bernheim se rendit en Nouvelle-Calédonie pour diriger les travaux ; que le 16 mars 1903, le conseil d'administration confia à Adolphe Guggenheim les fonctions d'administrateur délégué ;

Considérant que l'application presque complète de l'importante redevance annuelle fournie par le locataire de la mine de Thiébaghi aux dépenses nécessitées par les essais d'installation et de mise en exploitation de l'ancien groupe minier Bernheim donna naissance à de graves dissentiments au sein du conseil d'administration ;

Considérant que, par assignation du 18 juillet 1903, Singer, attributaire depuis 19 décembre 1902 de 1.000 actions en représentation de sa créance de 500.000 francs sur l'ancienne Société en commandite par actions Desmazures, Digeon et Cie, introduisit contre la Société anonyme Le Chrome une action en nullité basée sur la violation des prescriptions impératives de l'art.4 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Considérant que le baron Digeon s'empara de la copie de cette assignation, et, sans en référer, pas plus aux membres du conseil d'administration qu'à l'assemblée des actionnaires, assumait la responsabilité de donner à un agréé des instructions tendant à s'en rapporter à justice sur le mérite de cette demande ;

Considérant que, dans ces conditions, le 4 août 1903, fut surpris à la religion du tribunal de commerce de la Seine le jugement attaqué qui prononce la nullité de la Société et en nomma Gaut liquidateur ;

Considérant que la Société anonyme Le Chrome ne connut cette décision que par la signification effectuée le 2 septembre 1903 ; que l'assemblée générale des actionnaires, convoquée le 15 octobre, vota la révocation des administrateurs Digeon, Barnier, Desmazures, autorisa les membres du conseil à poursuivre la réformation de cette sentence ; que, dès le 9 octobre, les obligataires s'étaient réunis en assemblée générale pour protester contre cette décision ;

Considérant que les appelants opposent à l'action de Singer un moyen basé sur la violation des prescriptions de l'art. 46 des statuts ;

Considérant que la clause des statuts d'une société anonyme qui impose aux actionnaires l'obligation, avant d'introduire une action judiciaire contre la Société, de soumettre préalablement leur demande à l'assemblée générale des actionnaires, ne s'applique pas au cas où, comme dans l'espèce, la demande a pour objet de faire prononcer la nullité de la Société pour la violation des règles d'ordre public ;

Sur l'intervention de Digeon :

Considérant que les appelants ne sauraient utilement invoquer une fin de non recevoir tirée du concours prêté par Digeon à la création de la Société et de son adhésion au pacte social pendant une certaine période de temps ; que son intervention est recevable ayant trait à la vérification et à l'approbation des apports, bases essentielles fondamentales de la société anonyme ;

En ce qui concerne l'intervention de Jules Prévot :

Considérant que Jules Prévot, attributaire depuis le 7 janvier 1903 de 53 actions en rémunération de sa créance de 25.000 francs sur l'ancienne Société en commandite par actions Desmazures et Cie, est un associé ayant le droit de demander la nullité, peu importe qu'il ait acquis ses actions postérieurement à la constitution de la Société, cessionnaire il est substitué aux droits de son cédant, et, par suite, a qualité pour invoquer toutes les nullités qui vicient le pacte social ; que son intervention et donc recevable ;

Au fond :

Considérant qu'il résulte des documents versés au procès que, dans les premiers mois de 1902, la Société en commandite par actions Desmazures, Digeon et Cie était aux prises avec les plus sérieuses difficultés financières ; qu'elle n'inspirait aucune confiance, ne jouissait d'aucun crédit ; que la royalty à laquelle était assujettie le locataire de la mine Thiébaghi n'avait pas encore un avenir bien assuré ; que le baron Digeon avait à faire face à une prochaine échéance de 160.000 francs ;

Considérant qu'il est établi par la correspondance de Digeon à Desmazures que l'initiative des négociations en vue de la fusion des deux groupes miniers émane du baron Digeon qui, vantant la prudence, l'habileté, l'expérience de Lucien Bernheim, l'étendue, la valeur de ses mines, l'utilité de la formation d'un trust minier ayant à sa tête un industriel opulent qui avait donné la mesure de sa capacité dans l'exploitation antérieure des mines de nickel ;

Considérant que Lucien Bernheim s'est borné à déclarer que ses mines de chrome étaient encore à l'état embryonnaire, tout en faisant remarquer que l'une d'elles, « La Vieille Montagne », contournait tout le bassin minier de la Thiébaghi dont l'exploitation, confiée en 1905 à une maison anglaise, a procuré une plus-value considérable à la Société anonyme Le Chrome ;

Considérant que Desmazures, installé depuis trente ans en Nouvelle-Calédonie où il avait acquis une compétence toute spéciale en matière de mines, n'a adhéré à la fusion projetée qu'en parfaite connaissance des apports en nature du groupe Bernheim, de leurs charges, de leurs avantages, de leur rendement éventuel ;

Considérant que, le 23 septembre 1902, le baron Digeon, président de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société en commandite Desmazures, Digeon et Cie, a tracé le panégyrique de Lucien Bernheim, démontré la nécessité impérieuse de la dissolution de la Société et de sa fusion avec le groupe Bernheim ; qu'il a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour faire l'apport de cette Société à la nouvelle Société anonyme Le Chrome ;

Considérant qu'Alfred Bernheim, désigné par la première assemblée constitutive en date du 23 septembre 1902 commissaire-vérificateur, a tenu état dans son rapport imprimé du 2 octobre de tous les éléments d'appréciation ci-dessus analysés et qu'il a, en outre, transcrit la teneur du câblogramme adressé le 10 septembre par le gouverneur général de la Nouvelle-Calédonie au notaire dépositaire des statuts et relatant l'énumération et la contenance des permis de recherches, des mines non instituées, des mines instituées formant le domaine minier de Bernheim et de son groupe ; qu'il a précisé les charges imposées à chacun des groupes et les avantages particuliers stipulés au profit des cofondateurs ;

Considérant que, dans ces conditions, la deuxième assemblée générale du 10 octobre 1902 possédait tous les éléments d'appréciation nécessaires pour vérifier et approuver en pleine connaissance de cause les apports de Digeon et de Bernheim ès-qualités ;

Considérant que le vote unanime de tous les souscripteurs en numéraire, tant sur les apports collectifs que sur les avantages particuliers, constitue une décision souveraine formant la loi des parties ;

Considérant qu'alors même que la valeur des apports ou la cause des avantages particuliers aurait été plus ou moins majorée, cette majoration, à défaut de justification de manœuvres dolosives ou frauduleuses, ne saurait autoriser la Cour à réviser la délibération de l'assemblée des actionnaires ; qu'elle ne saurait non plus donner ouverture à une action en rescision pour cause de lésion, et à plus forte raison motiver une action en nullité de la Société ;

Considérant que les intimés soutiennent que Lucien Bernheim, en vue de la constitution de la Société anonyme Le Chrome, n'aurait été guidé que par la pensée de se procurer la majorité au conseil et aux assemblées générales, en obtenir la direction, mener la Société à la faillite pour la racheter ensuite au syndic ;

Considérant que tous ces griefs, fussent-ils démontrés, seraient absolument inopérants au regard de la décision souveraine de la deuxième assemblée générale en date du 10 octobre 1902 ;

Considérant qu'il est sans intérêt, en l'état, de rechercher l'origine des créances Singer et Prévet et les sûretés spéciales qui y étaient attachées dans l'ancienne Société en commandite par actions, Desmazures, Digeon et Cie ; que Singer et Jules Prévet, en acceptant, l'un 1.000 actions, l'autre cinquante trois actions de la Société anonyme Le Chrome en novation de leur créance, doivent être désormais envisagés comme de simples actionnaires de la nouvelle société, et que, par suite, ils ne sont pas fondés à invoquer vis-à-vis de la Société anonyme Le Chrome d'autres plus amples droits que ceux de leur cédant, le baron Digeon ;

Considérant qu'il n'échet de concéder aux appelants et aux obligataires intervenants, acte de leurs réserves relatives à de prétendues allégations diffamatoires ; que la Cour estime que ces allégations n'étaient pas étrangères à la cause ;

PAR CES MOTIFS,

Met l'appellation et ce dont appel à néant ;

Emendant, décharge la Société anonyme Le Chrome des dispositions et condamnations lui faisant grief ;

Et statuant à nouveau, dit que la Société anonyme Le Chrome a été constituée conformément aux dispositions légales et revêtue de toutes les formalités de la loi ;

Dit que la vérification et l'approbation de tous les apports ou avantages particuliers exigés par les art. 4 et 24 des lois du 24 juillet 1837 et du 1^{er} août 1893 ont eu lieu sérieusement, sincèrement, effectivement, tant pour les apports du groupe Bernheim que pour ceux du groupe Digeon ;

Déclare les parties mal fondées dans le surplus de leurs fins, moyens et conclusions ; les en déboute ;

Dit Singer et Jules Prévet, en la forme, recevables dans leur intervention ; au fond, les déclare mal fondées en icelle ; les condamne aux dépens de leur intervention ;

Dit les obligataires, en la forme, recevables dans leur intervention ; au fond, bien fondées et leur déclare communes les dispositions du présent arrêt ;

Dit n'y avoir lieu à concéder acte aux appelants et obligataires intervenant de leurs réserves relatives aux prétendues allégations diffamatoires ;

Ordonne la restitution de l'amende ;

Condamne Singer et Prévet aux dépens de première instance et d'appel, distraction pour les dépens d'appel au profil de Willard, avoué, aux offres de droit.

À ANNOTER : Houpin, *Tr. des soc* (3^e édit.), n^o 510, 551, 757, 762.

LES MINES DE CALÉDONIE (*La Politique coloniale*, 27 mars 1905)

La crise qui sévit en Nouvelle-Calédonie sur l'industrie minière semble vouloir prendre des proportions considérables. Un important propriétaire et exploitant de mines a fourni à ce sujet les renseignements qu'on va lire. Ce qui donne à cette consultation un intérêt particulier, c'est qu'en même temps qu'y sont signalées les causes du mal, un remède s'y trouve indiqué.

.....
De même pour le chrome : une seule mine, « la Tiebaghi » [Tiébaghi], suffit à approvisionner la consommation du monde entier. La richesse, la quantité de minerai, la facilité d'exploitation de cette mine, empêchent quiconque autre de produire aux mêmes conditions de bon marché. Les quelques petites mines qui produisaient jadis ne

trouvent aucun débouché et sont obligées de vendre à très bas prix, à perte même, les petites quantités produites et dont l'écoulement devenu un-problème difficile à résoudre. Le chrome qui, il y a deux ans, se vendait cent francs la tonne en Europe, ne vaut aujourd'hui que quatre-vingts francs.

.....

F.A.

Nouvelle-Calédonie
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 13 avril 1905)

À Néhoué, on est littéralement surpris en constatant les travaux opérés au quai. Où il y avait deux gourbis, il y a quelques mois, il existe maintenant un village, il en est de même à l'ancienne station Rossiter ; à la place de forêt, on voit des rues bordées de maisons. À la mine, quand au minerai extrait, c'est fantastique, et on ne saurait trop admirer la bonne organisation qui préside aux travaux d'extraction et de trafic de cette mine Tiébaghi.

N° 803. — ARRÊTÉ autorisant MM. John Birch et C° Ltd à conserver le chemin de fer minier construit par MM. Delaplane et Duhamel en vue de desservir l'exploitation de la mine « Tiébaghi » à Néhoué.

(Du 12 juillet 1903).

(*J.O. de la Nouvelle-Calédonie*, 2 septembre 1905)

Nous, gouverneur p. i. de LA NOUVELLE-CALÉDONIE et dépendances,

Vu la pétition présentée le 17 février 1902, par

MM. H. Delaplane et Duhamel, agissant en qualité d'amodiateur de MM. Desmazures, Digeon et Cie, propriétaires de la concession de mines de fer chromé « Tiébaghi » [Tiébaghi], sise à Néhoué, tendant à être autorisés à construire un chemin de fer, partie sur voie ferrée, partie à l'aide de câbles aériens destiné à relier les dites mines de « Thiébaghi » à la mer, dans la baie de Néhoué ;

Vu le plan produit à l'appui de la dite pétition ;

Vu le procès-verbal, en date du 15 mars 1902, de l'enquête à laquelle a été soumise la demande sus-mentionnée, ensemble la lettre de M. Higginson, du 28 février 1902 ;

Vu la demande, en date du 23 mai 1905, présentée aux fins ci-dessus énoncées par MM. John Birch et C° Ltd, ensemble les actes par lesquels MM. John Birch et Co Ltd ont été substitués successivement aux droits des propriétaires des mines de « Tiébaghi » pour l'obtention de l'autorisation dont il s'agit ;

Vu les plans et pièces produites à l'appui de la dite demande en régularisation de la pétition susvisée du 17 février 1902 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1883, portant institution de la concession des mines de « Thiébaghi » ;

Vu les arrêtés des 19 mai 1864 et 1^{er} avril 1868, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article 37 du décret du 17 octobre 1896, portant organisation du régime des mines en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du Chef du Service du Domaine de l'État, en date du 5 juillet 1905 ;

Sur la proposition du Chef du Service des mines ;

Le Conseil privé entendu ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}.— MM. John Birch et C Ltd, représentés à Nouméa par MM. Chalas et Fils [Chalas and Sons], sont autorisés à conserver, à leurs frais, risques et périls, le chemin de fer construit par MM. H. Delaplane et Duhamel, à la suite de leur demande sus-visée du 17 février 1902.

Le chemin de fer, construit conformément aux indications des plans présentés le 23 mai 1905 par MM. John Birch et Co Ltd, est à traction par locomotives à vapeur et se compose :

1° D'une partie établie sur voie ferrée partant d'un point situé au confluent d'un creek et de la rivière Ouambayec et aboutissant à la mer dans la baie de Néhoué ;

2° De transporteurs aériens qui ont leur point de départ au siège d'extraction de la mine « Tiébaghi » et qui aboutissent à l'origine de la voie ferrée, remplacement et la disposition des dits transporteurs pouvant varier suivant les besoins de l'exploitation.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails est de 0 m. 50. Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords, est de 3 m. 70.

Art. 2. — Une emprise de 5 mètres, à compter des bords extérieurs des rails, sera réservée de chaque côté de la voie pour les besoins de l'exploitation. Dans le même but, le permissionnaire pourra occuper à chaque extrémité de la ligne une étendue de terrain mesurant 300 mètres de longueur sur 100 mètres de largeur.

Art. 3.— Dans un délai de six mois à dater de la notification du présent arrêté, MM. John Birch et C° Ltd seront tenus de payer, soit aux propriétaires des terrains aliénés, soit à ceux qui les occupent par location ou permission, une indemnité qui, à défaut d'entente à l'amiable, sera réglée comme en matière d'exécution de travaux publics.

Art. 4. — Les permissionnaires devront en outre payer au Domaine une redevance fixe de 75 francs par an exigible à partir du 1^{er} juillet 1902 ; elle sera payable en un seul terme et d'avance le 20 juillet de chaque année. Les annuités arriérées devront être acquittées le 20 juillet 1905 en même temps que l'annuité 1905-1900.

Art. 5. — Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Si, par défaut d'entretien ou pour tout autre raison, l'exploitation venait à présenter certains dangers, le Gouverneur pourra notamment interdire la circulation des trains jusqu'à ce que la ligne ait été remise en état et que toute cause de danger ait disparu. En cas d'urgence, le Chef du Service des Mines pourra prendre la mesure, sauf à en rendre compte immédiatement au Gouverneur qui statuera définitivement.

Dans le cas où la facilité ou la sécurité de la circulation sur les voies publiques traversées ou empruntées, ainsi que le libre écoulement des eaux, viendraient à être compromis, le Gouverneur, après mise en demeure, pourra y pourvoir d'office aux frais de MM. John Birch et C°.

Art. 6. — La voie ferrée pourra être affectée à l'usage public dans les conditions qui seront établies par le cahier des charges de l'entreprise.

Art. 7. — MM. John Birch et C° Ltd seront tenus de prendre toutes les mesures qui pourront leur être prescrites pour assurer la sécurité de l'exploitation.

Art. 8. — Dans le cas où l'État, la Colonie ou les Communes ordonneraient ou autoriseraient la construction de routes, chemins ou sentiers, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente autorisation, MM. John Birch et C° Ltd ne pourront s'opposer à ces travaux ; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucun frais pour les permissionnaires.

Art. 9. — Le Chef du Service du Domaine de l'État et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Nouméa, le 12 juillet 1905.
Charles ROGNON.

Par le Gouverneur :
Le Chef du Service du Domaine de l'État,
COULOMBEIX.
Le Chef du Service des Mines,
J. DUVERDIER.

Cours des minerais à Nouméa
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 7 septembre 1905)

Chrome

Chrome en vrac, 43 francs la tonne le 50 %, et 2 fr. 50 en sus et par unité.

Ce minerai est presque exclusivement fourni par la mine Tiébaghi, exploitée par la maison Chalas and Sons dont l'exportation atteindra cette année près de 50.000 tonnes. C'est le chiffre de la consommation mondiale ; aussi toutes les petites mines d'Asie Mineure ont dû fermer devant cette redoutable concurrence.

Nouvelle-Calédonie
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 18 février 1907)

M. Gosse, ingénieur de la société Le Chrome, conduit les travaux pour la continuation de l'exploitation de la mine Tiébaghi, la location consentie à MM. Birch and sons cessant fin février 1907.

Le trafic du minerai s'opérera par Paagoumène, la baie de Néhoué étant délaissée, ce qui donnera l'avantage de supprimer les inconvénients d'un long transport par terre et par mer et qui incombaient aux exploitants actuels.

Un débroussé, aujourd'hui terminé, part du sommet de la Tiébaghi et va aboutir dans la plaine de Bacoum, en contrebas de la mine, et à une distance de six kilomètres environ du centre d'extraction des carrières de chrome.

Sur l'emplacement de ce débroussé sera installé le transporteur aérien, amené des Nouvelles-Hébrides et qui a été réparé au bord de mer ; il est prêt à être monté. Au point terminus du transporteur, une voie ferrée de neuf kilomètres conduira le minerai jusqu'au bord de mer. De nombreux ouvriers sont occupés aux travaux d'installation.

Cours des minerais à Nouméa
Chrome
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 20 mai 1907)

Le 50 p. cent 50 fr. la tonne et 3 fr. en sus par unité.
Pas d'affaires en dehors de l'exploitation de la Tiébaghi et de l'exploitation de Plum à la Société le Chrome.

CONFÉRENCE À L'OFFICE COLONIAL
(27 février 1908)

L'or et les autres produits divers dans les colonies françaises
par M. Jean-Marc BEL
(*La Dépêche coloniale*, 12 mars 1908)

.....
Le chrome se trouve en Nouvelle-Calédonie à l'état de fer chromé, soit dans des amas argilo-ferrugineux, soit dans des filons ou des amas d'inclusion dans les serpentines. La Société le Chrome, qui exploite ce gisement, a mis la Nouvelle-Calédonie au premier rang parmi les pays producteurs de chrome. La production de ce minerai a été de 10.000 tonnes en 1902, elle est passée à 60.000 en 1906 ; les deux tiers de cette exportation vont aux États-Unis, où ils sont employés à la fabrication de sels de chrome destinés à la tannerie.

La Baisse du chrome

Une interview de M. BERNHEIM
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 15 février 1909)

On nous avait parlé de la baisse de minerais de chrome, mais il faut toujours se méfier des bruits plus ou moins tendancieux. Aussi le meilleur moyen de se renseigner est-il d'aller trouver les principaux détenteurs de la marchandise sur laquelle on jase de façon à connaître directement la vérité.

La Société « Le Chrome » contrôle à peu près tout le minerai de chrome de la Nouvelle-Calédonie. Que pensait son directeur, M. Bernheim, de la baisse ? Était-elle réelle ? C'est là première question que nous lui avons posée.

— Mais certainement, il y a baisse, nous répond-il, et c'est nous qui l'avons voulue. Devant l'impossibilité d'arriver à une entente avec les principaux producteurs, devant la croissance toujours continue de nos stocks en Nouvelle-Calédonie, que pouvions-nous faire ? De nouveaux concurrents nous étaient nés dans l'Afrique du Sud, dans l'Inde, etc. Nous voyions se dessiner une situation analogue à celle qui s'est présentée pour la Société « Le Nickel » lorsque les mines du Canada ont commencé à produire. La Compagnie « Le Nickel » n'a pas voulu lutter, n'a pas voulu terrasser ses adversaires en faisant une baisse momentanée et considérable sur le marché. Elle en supporte aujourd'hui les conséquences et le marché du nickel se développe d'une façon effrayante au Canada.

Pour le chrome, nous nous sommes dit que le moment était psychologique et que, où nous allions être tués, ou nous devions anéantir nos concurrents. C'est ce dernier parti que nous avons dû prendre. Nous n'y avons pas été avec des demi-mesures. Nous avons fait une baisse de 50 % sur les prix d'il y a deux ou trois ans. Voici les conditions nouveau marché :

Pour les petits lots de quelques centaines de tonnes, les prix à la mine, pour du 50 %, sont de 25 francs la tonne, auxquels il faut ajouter 10 francs de la mine au port d'embarquement à Nouméa et 40 francs de fret pour l'Europe, soit 70 à 75. francs la tonne cif Europe.

Pour des chargements complets de 3.000 tonnes, on peut avoir jusqu'à 40 shillings la tonne cif Europe, soit 50 francs la tonne ou un franc l'unité.

*
* *

Tels sont les renseignements intéressants recueillis. On avouera que cela est tentant pour ceux qui voudront faire quelque stock car il est probable que cette situation ne durera pas longtemps.

F. L. [Francis Laur]

Le nickel au four électrique
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 13 mai 1909)

[...] M. Bernheim, de la Société le Chrome, l'un des industriels qui connaissent le mieux la Nouvelle-Calédonie et ses ressources, est à la tête d'un autre groupe qui s'occupe actuellement d'aménager les chutes d'eau de la Plaine des Lacs, afin d'installer également une usine électrométallurgique.

Répertoire des entreprises coloniales, 1910/Société anonyme « Le Chrome »,
26, rue d'Athènes, Paris
Téléph. : 318-09. — Adr. T : CHROME-PARIS. — Codes : A. Z. ; A. B. C. 5^e édit ;
Bedford Mac-Neill 1908.

Capital. — Société anon., constituée en 1902, au capital de 3.800.000 fr. divisé en 7.600 actions de 500 fr. chacune ent. libérées.

Objet. — Exploitations minières en Nouvelle-Calédonie. — Traitement et vente de minerais ou de leurs sous-produits.

Exp. — Tous produits nécessaires à l'industrie minière.

Imp. — Minerais divers de la Nouvelle-Calédonie.

Les minerais de nickel et chrome en Nouvelle-Calédonie
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 7 juillet 1910)

.....
Quant au chrome, la consommation mondiale a bien augmenté, mais la concurrence des minerais de Turquie, des Indes, du Canada, etc., oblige à réduire l'exportation des minerais calédoniens. La Société « Le Chrome » vient de réduire de près de moitié le prix du minerai afin de lutter avantageusement.

Le trust du minerai de chrome
par Francis LAUR
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 8 mai 1911)

Il vient de se produire un grand fait dans l'industrie du chrome. Les deux plus grands producteurs de minerais de ce métal viennent de se réunir sous le vocable de The Chrome C^o Ltd.

L'état de l'industrie minière du chrome avant cet événement était le suivant :

La Nouvelle-Calédonie fournissait environ 40 % du minerai nécessaire à la consommation mondiale.

Voici le tableau de l'extraction et de l'exploitation du minerai de chrome, en Nouvelle-Calédonie depuis 1900 :

Extraction dans les colonies françaises 1900 à 1908 ⁶

Année	Nb de concess.	Minerai extrait en kg	Minerai extrait en fr.	Valeur du kg	Minerai exp. en fr.	Eff. employé
1900	20	12.996.947	727-847	10.474.377	586.565	257
1901	10	17.049.121	—	17.451.192	946.212	245
1902	14	17.572.800	910.000	10.281.000	534.600	245
1903	12	34.404.700	1.800.000	20.437.000	1.200.000	665
1904	5	47.247.000	2.008.000	42.437.000	1.109.875	—
1905	5	76.933.000	3.846.650	51.374.000	3.082.446	554
1906	6	82.241.879	3.917.210	53.367.517	1.541.969	358
1907	4	29.818.319	1.118.187	31.793.165	1.541.969	358
1908	8	15.754.003	590.775	46.309.296	2.199.690	283

On le voit, l'extraction annuelle a varié de 12.000 tonnes à 85.000 tonnes.

La principale mine qui fournit ce minerai est celle de Tiébaghi. Ces mines viennent de passer en de nouvelles mains. M. Bernheim, l'exploitant bien connu, les a cédées dans des conditions que nous étudierons, à une Société des Mines de Tiébaghi, 20, rue Laffitte, à Paris, laquelle les a fusionnées immédiatement avec celles de la Rhodésie sous le vocable The Chrome C°. Voici des renseignements un peu complets sur ces deux centres de la production mondiale.

D'abord Tiébaghi.

MINES DE TIÉBAGHI

Avec les chemins actuels, il faut compter 5 heures pour s'y rendre en partant de la Pilou. La nuit, il ne serait pas possible de traverser cette région montagneuse, tourmentée, broussailleuse et sillonnée de nombreux kreecks.

Le massif de la Tiébaghi intercepte l'horizon vers la mer. Les anciennes carrières des exploitations cobaltifères zèbrent de tous côtés les flancs de la montagne.

Il y avait là les mines *Tamatave*, *Damoclès*, *Indoline*, *Tangadiou*, qui pendant 17 à 18 ans, ont donné à la région une vie bruyante et un trafic important. Toutes ces exploitations ont dû successivement être abandonnées sous l'effet de la concurrence canadienne.

Mais à l'extrémité nord du massif, il reste la riche mine de chrome de Tiébaghi, de réputation mondiale et toujours aussi riche.

En reprenant l'exploitation de cette mine, des mains de MM. Chalas and Sons, la Société Le Chrome a installé un transporteur qui, partant de la pente opposée à la mer, remonte cette pente, ainsi qu'un large plateau de 4 km. et redescend sur Paagoumène, le point d'embarquement. L'ancienne exploitation comprenait plusieurs portées de câble, une voie ferrée de 8 km. contournant la vallée de la Néhoué et un chalandage dans la rivière de ce nom. Les frais de trafic et de main-d'œuvre ont été réduits au minimum ; on n'y connaît pas de coûteux ensachages, les dispositions économiques et rationnelles ont permis de réduire presque de moitié le prix du chrome et d'annihiler complètement la concurrence de la Turquie d'Asie, des Indes, mais non de la Rhodésie.

⁶ Statistique extraite des publications de l'Office colonial.

L'avantage d'une voie de transport aérienne, consiste, on le sait, en ce que la voie de roulement et de support des wagonnets est réduite à un câble supporté de place en place par des pylônes.

Il y a près de 50 wagonnets montant et descendant, ils se déversent automatiquement sur un tas ou dans des goulottes-trémies placées au-delà de la poulie principale sur laquelle passe le câble de traction ; on compte 72 pylônes qui supportent le câble aérien de 5 km. 600.

Les petites exploitations de chrome, autrefois prospères dans la région Sud de la colonie, ne pourraient être reprises et ainsi que, pour le cobalt, notre exploitation calédonienne serait tombée à zéro si l'importante mine de la Tiébaghi ne fournissait la plus grande partie de la consommation mondiale.

L'altitude du dôme de Tiébaghi est de 574 m., la station de chargement située sur le versant opposé à la mer est de 481 mètres, soit une différence de niveau de 93 mètres.

En temps de travail normal, il est descendu 400 bennes par , ce qui fait 200 t., et pour 26 jours de travail 5.200 tonnes. On pourrait sans effort arriver à descendre 7.000 t. mensuellement.

Le stock au bord de la mer peut s'élever à plus de 30.000 tonnes.

Pour le chargement, une locomotive conduit les wagons à un wharf de 120 mètres de long, construit tout en chêne-gomme, placé à peine à 200 mètres des termes de départ. Quoique les navires soient obligés de mouiller au large, leur chargement s'opère rapidement. Ainsi, la cargo *Knight Templar* a chargé 10.230 t. en 19 jours, sans travail supplémentaire de nuit.

La Tiébaghi a été ouverte en 1902 ; depuis cette année, le minerai exporté s'élève à près de 300.000 t.; si d'importants décapelages ont dû être exécutés, les réserves reconnues peuvent assigner une durée de 15 à 20 ans à l'exploitation, la teneur étant toujours élevée au-dessus de 50 %.

— Contrairement à bien des centres miniers, nous dit M. Legras, de Nouméa, Paagoumène n'a pas un aspect de camp volant ; la végétation donne un coup d'œil plaisant au village, l'eau circule partout, la rue principale, les ateliers et magasins sont éclairés à l'acétylène. Une école fonctionne sous la direction d'une institutrice, fille d'un employé ; la direction contribuant aux frais pour la moitié et les parents pour l'autre.

Tel est le centre minier de Paagoumène, fort intéressant à visiter, et où il nous a semblé que, sous une direction libérale, les employés et ouvriers menaient une existence enviable, supérieure, à celle qui leur serait faite à Nouméa.

Toute cette organisation vient d'être transmise, avons-nous dit, à la Société des Mines de Tiébaghi qui succède à M. Bernheim.

Tous les contrats, qui avaient été passés par ce dernier, sont assurés par la société nouvelle.

Mais il est à espérer, il est même plus que probable, que les bas prix qui avaient été consentis précédemment, ne seront plus pratiqués dans l'avenir pour cet excellent minerai de chrome aujourd'hui connu dans le monde entier.

Cette hausse est, du reste, assurée par le trust réalisé par The Chrome Company avec la Cie rhodésienne.

MINES DE GWALO (Rhodésie)

De son côté, que représente la Rhodésie au point de vue chromifère ?

C'est une chose assez inconnue en Europe. Nous pouvons donner à nos lecteurs des indications assez précises à ce sujet.

Les gisements de Rhodésie sont situés aux environs de la ville de Selukwe, centre important de population et le lieu de l'exploitation se nomme Gwalo. Les gîtes

appartiennent à la fameuse Chartered qui possède presque tout un continent, mais qui n'a pas pu encore en tirer tout le parti voulu et donner des dividendes.

Un chemin de fer de 900 kilomètres (on a bien lu) relie Selukwe au port de Bura, sur la côte Est de l'Afrique, en territoire portugais.

Ainsi le minerai, extrait dans les carrières à ciel ouvert de Gwalo, descend par un plan incliné de 4 à 500 mètres sur des wagonnets, qui déversent directement le minerai dans les wagons de chemin de fer à la station de Selukwe. De là, directement, les wagons vont au port pour l'embarquement.

Il est clair qu'étant donné la situation économique des gisements de Gwalo, le prix de revient du minerai est extrêmement bas, d'autant plus que la main-d'œuvre est très bon marché.

Mais il y a malheureusement 900 kilomètres de chemin de fer qu'il faut franchir pour arriver à Bura. Quel que soit le peu de trafic qui encombre la grande ligne, il faut toujours compter 2 centimes 1/2 par tonne kilomètre.

On le voit, la Rhodésie paraît un peu dans une situation inférieure en comparaison de la Nouvelle-Calédonie. Le trust aurait plus d'avantage à exploiter la Tiébaghi que Gwalo, mais il exploitera les deux suivant un quantum déterminé.

Quoi qu'il en soit, les prix du minerai de chrome sont en hausse, c'est l'essentiel pour la nouvelle firme et souhaitons-lui durée et prospérité, mais qu'elle n'exagère pas le mouvement de hausse.

Nouvelle-Calédonie
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 5 octobre 1911)

L'abandon des recherches d'or à Pouembout. — Les recherches de minerai aurifère entreprises par la Société le Chrome, entre Pouembout et Koné, ont été abandonnées, les travaux poursuivis pendant plusieurs mois n'ayant pas donné de résultats satisfaisants.

La situation minière de la Nouvelle-Calédonie
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 12 octobre 1911)

Le rapport annuel du ministère des Colonies sur la Nouvelle-Calédonie vient de paraître, donnant la situation générale de la colonie en 1910. Nous en détachons la partie, relative aux Mines.

.....
Projets en cours d'exécution et à l'étude

.....
Projet de la Société « Le Chrome ». — D'un autre côté, la société « Le Chrome » a conçu l'exécution d'un vaste programme de travaux ayant pour but le captage des eaux de la rivière Yaté ainsi que la concession du bassin hydrographique de la rivière des Lacs pour la création d'un lac artificiel destiné à emmagasiner l'énergie nécessaire à l'installation d'une ou de plusieurs usines d'électricité.

La puissance brute totale utilisée par les deux usines serait de 25.000 HP, qui pourrait être portée, si cela devenait utile, à 35.000 HP, par l'emploi de la totalité de l'eau disponible.

Les usines seraient plus particulièrement destinées à la fabrication des ferros-nickel et des ferros-chrome et, aussi, à l'installation d'industries spéciales dont les circonstances pourraient recommander la création.

L'exécution intégrale du projet dont nous venons de donner les lignes principales, exigerait une dépense totale qui a été évaluée à 5.260.600 fr.

De grandes quantités de minerai, laissées aujourd'hui sans emploi par suite de leur faible valeur marchande, seront utilisées.

OBSERVATIONS SPÉCIALES

.....
 2° Mines de fer chromé. — La mine « Tiébaghi », a été reprise, au commencement de 1908, par son propriétaire, la société le « Chrome », qui en a fait elle-même la cession à un groupe financier dans les derniers mois de 1910.

L'extraction a été poussée très activement en 1910 et a produit 40.000 tonnes de fer chromé, à la teneur de 55 % de sesquioxyde de chrome.

.....
 Production. — Les exploitations en activité en 1910, ont fourni les quantités de minerais indiquées ci-après :

	Tonnes
Nickel	99.039
Fer chromé	40 000
Cobalt	54
Cuivre	8.048
Fer	—

Exportation. — L'exportation des minerais, en provenance tant des concessions instituées que des mines demandées en concession, a atteint 142.979 t. se décomposant comme suit :

	Tonnes
Nickel	113.891
Fer chromé	28.244
Cobalt	—
Cuivre	800
Plomb	44

.....
 Pour le chrome nous avons exposé les causes du fléchissement survenu brusquement dès 1908, dans la production calédonienne qui a été motivé par l'encombrement du marché à la suite de l'exploitation intensive de la mine « Tiébaghi ». Ce ralentissement résultait également de la place que prenaient dans la consommation de cette substance les produits des mines ouvertes à la même époque dans le Sud-Africain.

Cependant, les exportations se sont élevées, pour l'année 1910, à plus de 28.000 tonnes et la lutte soutenue par la société le Chrome, propriétaire exploitant de la mine « Tiébaghi », contre les producteurs concurrents assure à la colonie une situation qui, dans les conditions actuelles, doit, être considérée comme très favorable.

.....
Prix de vente

.....
Fer chromé. — La société Le Chrome est l'unique producteur de cette substance dont le prix n'est pas supérieur à 20 francs, alors que ce même minerai était coté, en 1902-1903, à 50 francs la tonne d'une teneur de 50 %.

.....
Bulletin judiciaire colonial
Compagnie minière responsable des fautes d'un séquestre
(*La Dépêche coloniale*, 4 mars 1912)

Nous ne connaissons guère de jurisprudence à la fois plus vague et plus féroce que celle qui recherche et prétend évaluer les responsabilités civiles encourues par ricochet. On sait comment les tribunaux en arrivent ainsi peu à peu à déclarer les employeurs responsables des actes les plus imprévus de leurs préposés.

Voici maintenant que la Cour de cassation vient de décider qu'un plaideur, qui obtient des magistrats de première instance la nomination d'un séquestre ; mais dont la Cour d'appel estime — pas mal d'années plus tard — mal fondée la demande accueillie par les premiers juges, doit être tenu pour répondant de la mauvaise gestion dudit séquestre.

Le 15 février 1902, la société le Chrome avait donné à bail à M. Delaplane, auquel est aujourd'hui substituée la Société John Birch and C^o Limited, une mine de chrome en Nouvelle-Calédonie. Se plaignant que Birch and C^o n'exploitait pas la mine en bon père de famille, le Chrome assigna en résiliation de contrat et dommages-intérêts et en désignation de séquestre, lequel, aussitôt investi par le tribunal civil de Nouméa, prit immédiatement la direction des travaux de l'entreprise.

Sur appel de Birch and C^o, la Cour de la Nouvelle-Calédonie, le 20 octobre 1906, infirma cette décision, leva le séquestre, détermina le sens et la portée des clauses du contrat relatives à l'exploitation des minerais pauvres et nomma des experts pour fixer le minimum de sesquioxyde de chrome que les minerais devaient contenir afin que leur traitement par mélange avec des minerais de teneur supérieure pût donner des résultats rémunérateurs.

À la suite des résultats de l'expertise, chacune des deux parties réclama à l'autre une indemnité et la Cour, le 9 juillet 1907, rejetant la demande de résiliation du contrat, condamna respectivement Birch and C^o à 38.000 francs envers la Société le Chrome et cette dernière, prise comme responsable de la mauvaise administration intérimaire du séquestre, à 108.000 francs envers la Compagnie Birch.

Le pourvoi en cassation de la Société le Chrome avait été provisoirement accueilli par la Chambre des requêtes. Il objectait assez logiquement, semble-t-il, que l'arrêt Nouméa, non seulement n'avait pu relever à la charge du Chrome aucune faute directe ; mais encore constatait en propres termes l'absence de tout agissement personnel de nature à préjudicier à Birch and C^o.

La chambre civile de la Cour suprême n'en a pas moins, le 20 février dernier, repoussé définitivement la requête.

Attendu, décide-t-elle, sur le moyen unique du pourvoi, qu'il résulte des qualités et des constatations de l'arrêt attaqué que. le 15 février 1902, la société le Chrome a donné à bail pour une durée de cinq ans, à Delaplane, aux droits duquel se trouve la société John Birch et Cie, une mine de chrome sise en Nouvelle-Calédonie ;

Qu'en 1905, la société le Chrome prétendant que le locataire n'exploitait pas la mine en bon père de famille, spécialement qu'il n'extrayait que les minerais les plus riches, sans tirer parti, comme il y était tenu, des minerais de basse teneur utilisables par lavage ou mélange et lui imputant d'autres fautes. Il assigna devant le tribunal civil de Nouméa, en résiliation du contrat de 1902 et en paiement de dommages-intérêts ;

Que la société Birch et Cie répondit à cette action par une demande reconventionnelle en paiement de dommages-intérêts ;

Qu'un jugement exécutoire par provision, rendu le 8 janvier 1906, nomma un séquestre qui prit immédiatement la direction des travaux de la mine ;

Enfin, que, sur appel de Birch et Cie, la Cour de Nouméa, par arrêt en date du 20 octobre 1906, ordonna la mainlevée du séquestre, précisa le sens des clauses du contrat relatives à l'exploitation des minerais pauvres et nomma des experts à l'effet notamment de fixer la teneur minimum au-dessous de laquelle cette exploitation, cessant d'être rémunératrice, n'était plus obligatoire ;

Attendu que les experts ayant rempli leur mission, l'arrêt attaqué, statuant au fond, condamna la Société Birch et Cie au paiement de dommages-intérêts à raison de fautes par elle commises décida, sur la demande reconventionnelle, que le séquestre avait extrait, à tort, des minerais de teneur trop faible et condamna, de chef, la société le Chrome à payer à la Société Birch et Cie une indemnité de 108.019 francs:

Attendu que le pourvoi soutient que cette décision manquerait de base légale et contiendrait des contradictions, en ce que, d'une part, elle aurait relevé comme une faute à la charge de la Société Le Chrome le fait d'avoir provoqué la nomination du séquestre, mesure qu'elle déclarait cependant avoir été justifiée par les circonstances et en ce que, d'autre part, elle aurait affirmé l'existence d'un préjudice causé à la Société Birch et Cie et en aurait calculé le montant, en se mettant directement en opposition avec les principes qu'elle avait elle-même posés et qui résultaient également d'un précédent arrêt passé en force de chose jugée ;

Mais attendu, sur le premier point, que l'arrêt attaqué a fondé la condamnation prononcée contre la société Le Chrome non sur le fait de la nomination du séquestre, mais des actes accomplis par ce dernier au cours de son exploitation ;

Que le grief manque donc en fait ;

Attendu, sur le second point, que l'arrêt attaqué, après avoir déclaré conformément à la règle énoncée dans l'arrêt interlocutoire du 20 octobre 1906 et aux conclusions des experts, que le preneur de la mine n'était tenu exploiter les minerais pauvres qu'autant qu'ils renfermeraient au moins 42,67 % de sesquioxyde de chrome, constate que le séquestre avait extrait 7.424 tonnes de minerais ne présentant qu'une teneur de 41,38 % ;

Attendu qu'une extraction de cette nature constituait, au regard de la Société Birch et Compagnie une faute d'exploitation dont la Société Le Chrome, qui ne méconnaissait pas être responsable de la gestion du séquestre, devait réparer les conséquences ;

Que c'est donc à bon droit qu'elle a été condamnée à payer une indemnité à la société Birch et Compagnie ;

Attendu que pour évaluer l'importance du préjudice subi par cette dernière Compagnie, la Cour de Nouméa a recherché, en tenant compte des rendements moyens antérieurs, quelle eut été la somme touchée par le locataire, si une extraction de 7.424 tonnes de minerai riche utilisable sans mélange, avait remplacé celle que le séquestre avait indûment opérée ;

Qu'un semblable calcul, loin de méconnaître l'autorité de la chose jugée par l'arrêt du 20 octobre 1906, avait, au contraire, pour base le principe même posé par cet arrêt, suivant lequel tous les minerais d'une teneur inférieure au minimum déterminé par l'expertise devaient être exclus des travaux de l'entreprise, et que le détail, ainsi que le résultat de cette opération mathématique, échappent au contrôle de la Cour de cassation ;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes de loi invoqués par le pourvoi ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

Les jurisconsultes les plus éminents de France ont délibéré cette décision. Il n'y a donc qu'à s'incliner. Il est certain que si le Chrome n'avait pas insisté — à tort, nous a appris la Cour de Nouméa — pour faire déchirer le bail de Birch and Co, il n'y aurait pas eu de séquestre et, partant, de gérance désastreuse.

Cependant, c'est du tribunal et non de la Société demanderesse qu'il tenait sa mission, cet intérimaire fautif. [Heureusement, Thémis n'a pas encore l'habitude de s'infliger à elle-même l'application rigoureuse des principes qu'elle oppose si volontiers à ses justiciables.](#) La responsabilité indirecte, effroi des particuliers, s'arrête respectueusement au seuil des prétoires. C'est la revanche du bon sens sur la tendance qui consiste à étendre de jour en jour à une classe plus nombreuse de citoyens les risques de « l'acte d'autrui », accompli sans participation matérielle ni morale de celui à qui l'on en présente finalement la carte à solder.

M^e R.-L.

NOUVELLE-CALÉDONIE
Situation budgétaire
Le budget de 1912
(*JORF*, 8 mai 1912)

.....
Il est à souhaiter que l'effort financier actuellement tenté ne soit pas un peu prématuré et ne succède pas un peu trop hâtivement à une période de crise. Il est incontestable que la construction et la mise en marche des hauts fourneaux de Nouméa et de Thio, les plantations de Ouaco, [les travaux exécutés à Yaté par la société le Chrome et à Tao par la Société de Tao pour la création d'usines utilisant la houille blanche](#), ont eu une heureuse répercussion sur la vie économique et financière de la colonie. Mais n'est-ce pas un peu se leurrer imprudemment que de tabler aussi fortement sur des recettes comme celles de ces deux dernières années. Il faut en effet tenir compte de ce que les matériaux considérables introduits pour l'installation des usines sont entrés une fois pour toutes dans la colonie. La perception des droits de douane ne se renouvellera pas, pas plus que le mouvement maritime correspondant au transport. Il ne faut pas oublier que le traitement sur place des minerais diminuera l'importance du fret de sortie, des droits sur les minerais exportés.

[Le Nickel calédonien](#)
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 12 août 1912)
(*Les Annales coloniales*, 24 août 1912)

Le concordat intervenu entre cette société et ses créanciers vient d'être homologué par le Tribunal de commerce de la Seine.

Voici quelles en sont les conditions sommaires : engagement par la société de payer 100 % sans intérêts à raison de 15 % des bénéfices bruts de ladite société, mais avec un minimum garanti de 1 % pendant les cinq premières années, 2 % pendant les quinze années suivantes et 3 % pendant les années suivantes jusqu'à parfait paiement, pour le premier paiement avoir lieu un an après l'homologation. La Société Le Nickel calédonien cède, délègue et transporte à ses créanciers le bénéfice de la promesse d'un contrat qu'elle a passé avec la Société Le Chrome, et dont les conditions sont énumérées au concordat. La société débitrice abandonne dès à présent à ses créanciers une somme de 20.000 francs versée au liquidateur par la Société Le Chrome, à titre de garantie de l'exécution du concordat, laquelle somme leur sera distribuée par le liquidateur après prélèvement des frais de liquidation.

Est-ce un krach néo-calédonien?
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 25 novembre 1912)

.....
L'affaire de la Yaté, de M. Bernheim, prend tournure. La galerie pour la dérivation de la rivière doit avoir 2.700 mètres de longueur et 12 à 14 mètres carrés de section. Déjà 700 mètres sont achevés. Des chemins de fer desservent tous les chantiers et serviront plus tard pour le transport des minerais.

C'est 10.000 chevaux qu'on aménage ainsi, mais la chute pourra être doublée et triplée lorsque l'industrie du nickel et du chrome sera installée dans les usines Bernheim et autres.

L'Industrie minière dans nos colonies en 1912
Nouvelle-Calédonie
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 6 janvier 1913)
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 16 janvier 1913)

L'aménagement de la chute de la Yaté, par M. Bernheim, se poursuit.

SOCIÉTÉ ANONYME « LE CHROME »
(*BALO*, 5 mai 1913, p. 307)

Constituée le 10 octobre 1902, conformément à la législation française (statuts déposés en étude de M^e Huillier, notaire à Paris, le 23 septembre 1902).

Siège social, à Paris, rue d'Athènes, 26.

Objet : Acquisition et exploitation de droits miniers et de mines en Nouvelle-Calédonie. Traitement et vente de minerais ou de leurs sous-produits.

Durée : cinquante ans.

Capital social : primitivement 3.800.000 fr., divisé en 7.600 actions de 500 fr. chacune, entièrement libérées, réduit, par suite de remboursement et de rachat à 1.620.000 fr., divisé en 5.400 actions de 300 fr. chacune pouvant être numérotées de 1 à 7.600.

Apport : il a été fait apport à la société de divers droits dans des mines en Nouvelle-Calédonie, de diverses conventions y relatives, et de deux créances d'ensemble 400.000 fr. En représentation de ces apports, il a été remis aux divers apporteurs 7.475 actions libérées.

Avantages particuliers : Les administrateurs reçoivent des jetons de présence et 10 p. 100 des bénéfices restant après prélèvement de 5 p. 100 des bénéfices nets pour constituer la réserve légale et d'une somme nécessaires pour paver aux actionnaires un intérêt annuel de 5 p. 100.

Assemblée générale : L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an au siège social dans le courant du premier semestre, après convocation faite quinze jours avant la réunion dans un journal d'annonces légales. Pour les assemblées générales extraordinaires, le délai de convocation est de dix jours.

Émission d'obligations : L'assemblée générale du 29 avril 1913 a décidé la création de 10.000 obligations de 500 fr. donnant droit à un intérêt de 30 fr. par an payable les 25 mai et 25 novembre de chaque année sous déduction des impôts, dont 2.000 à émettre du 20 au 25 mai. et les 8.000 autres aux époques que fixera le conseil.

Le conseil d'administration autorisé par cette assemblée et en vertu de l'article 13 des statuts, a décidé que ces obligations seraient remboursables au pair dans un délai de 15 ans à compter du 25 novembre 1918, par tirages au sort comprenant un quinzième au moins des obligations émises, et effectués par groupes de 50 numéros se suivant ; la société se réservant expressément le droit de rembourser à toute époque partie ou totalité des obligations en cours, moyennant préavis de six mois publié dans un journal d'annonces légales à Paris.

Augmentation du capital : L'assemblée générale du 29 avril 1913 a décidé que le capital de la société pourra être élevé en une ou plusieurs fois par simple décision du conseil d'administration jusqu'à concurrence de 600.000 fr. représentant 2.000 actions de 300 fr. offertes à titre de prime aux souscripteurs d'obligations, à raison d'une action par 5 obligations ; lesdites actions à émettre au pair de 300 fr. ou au dessus du pair suivant le taux qui sera fixé par le conseil lors de l'émission de chaque tranche d'obligations.

Le conseil, en vertu des autorisations que lui a données cette assemblée, a décidé que la première augmentation du capital social, connexe à l'émission de 2.000 obligations, sera de 120.000 francs, divisée en 400 actions de 300 fr. et que l'émission en sera faite au pair.

Une assemblée générale sera convoquée en juin pour statuer sur la sincérité des souscriptions et des versements et rendre définitive la présente augmentation du capital.

L'administrateur délégué : Lucien Bernheim,
81, boulevard Montmorency.

Bilan de l'exercice 1911, au 31 décembre 1911.

ACTIF	
Domaine minier.	700.000 00
Espèces en caisse et banque (en Europe)	224.776 50
Mobilier	1
Débiteurs divers.	30.563 55
Portefeuille titres	1.526.599 55
Succursale de Nouméa	

Caisse et banque	6.742 26
Immobilisations.	505.329 44
Marchandises.	174.328 65
Minerais..	122.207 35
Débiteurs divers	93.953 84
Comptes d'ordres	198.163 97
	<u>3.552.671 11</u>
PASSIF	
Capital actions..	1.620.000
Crediteurs divers.	1.736 00
Réserves diverses	1.872.058 30
Succursale de Nouméa :	
Effets à payer	24.720 54
Créditeurs divers.	41.095 35
Comptes d'ordre	2.423 15
Comptes de profits et pertes	17.637 77
	<u>3.582.671 11</u>

Pour copie certifiée conforme :
L'administrateur délégué : Lucien Bernheim,
81, boulevard Montmorency.

1913 (octobre) : création en commun avec le [Nickel calédonien](#)
de la [Société d'exploitation minière et métallurgique en Nouvelle-Calédonie](#)
en vue d'achever l'usine électro-métallurgique de Yaté.

COMITÉ DE L'OCÉANIE FRANÇAISE
(*La Dépêche coloniale*, 22 novembre 1913)

Le Comité de l'Océanie française a donné jeudi, au café Cardinal, son déjeuner de rentrée, sous la présidence de M. Paul Guieysse, ancien ministre, président du Comité.

Assistaient au déjeuner : ... Bernheim, président du conseil d'administration de la Société le Chrome....

L'Année Coloniale 1914

NOUVELLE-CALÉDONIE

(*La Dépêche coloniale*, 16 janvier 1915)

.....
L'industrie calédonienne, néanmoins, a pris, en 1914, un développement des plus intéressants. Notons, en particulier, que la société « Le Chrome » va terminer les très importants travaux qu'elle avait entrepris à Yaté pour la construction d'une usine destinée au traitement électrique des minerais. Cette usine permettra l'utilisation des minerais de nickel dont la teneur ne dépasse point 4 %, lesquels étaient, jusqu'à présent, considérés comme inutilisables. Grâce à la houille blanche, des mines qu'on estimait comme trop pauvres pour pouvoir fournir un rendement intéressant seront utilement exploitées.

Notons également que l'activité de l'industrie minière, grâce aux mesures prises par l'administration, n'a pas subi de ralentissement du fait des événements actuels. Le nickel constitue d'ailleurs, au point de vue de la défense nationale, un minerai des plus importants, et si l'exportation hors de la Nouvelle-Calédonie en a été interdite, il ne s'en exporte pas moins, avec l'autorisation du gouvernement, des quantités très considérables à destination de la métropole et de ses alliés.

DEUILS

(*Le Figaro*, etc., 17 octobre 1917)

Nous apprenons la mort de M. Lucien Bernheim, président de la Société « Le Chrome », chevalier de la Légion d'honneur, décédé en son domicile, 81, boulevard Montmorency. En 1870, M. Lucien Bernheim s'était engagé à l'âge de quatorze ans. Les obsèques auront lieu demain jeudi. Réunion à une heure et demie à la maison mortuaire. L'inhumation se fera au cimetière Montparnasse. Ni fleurs ni couronnes.

Cette mort met en deuil M^{me} Lucien Bernheim, sa veuve ; M. Gaspard Bernheim, sous-lieutenant au 10^e régiment d'artillerie, décoré de la croix de guerre, chevalier de la Légion d'honneur, son fils, et les familles Bernheim et Ditisheim.

Le présent avis tient lieu de faire part.

1919 : PRISE DE CONTRÔLE PAR LA [SOCIÉTÉ LE NICKEL](#) (SLN)

LE NICKEL

(*L'Information financière, économique et politique*, 9 juillet 1919)

.....
Le conseil signale dans son rapport qu'un groupe d'actionnaires de la Société « Le Chrome » lui a fait des propositions en vue de procurer à la Société « Le Nickel » une participation dans les intérêts de leur société. Il est prêt à céder un nombre d'actions suffisant pour lui assurer le contrôle de ladite société et, en outre, à lui apporter la totalité des obligations déjà émises. Une des conditions de l'accord intervenu est le droit pour ce groupe de souscrire à 8.000 actions sur les 20.000 à créer par la société en vue de l'augmentation de capital.

Le capital de la société est définitivement porté de 15 à 20 millions de francs et, en conséquence, l'assemblée a modifié les articles 6 et 7 des statuts.

ÉTUDES FINANCIÈRES

LE NICKEL

(*L'Information financière, économique et politique*, 13 mai 1920)

.....
Malgré l'aisance de sa trésorerie, la Société a porté son capital à la fin de l'an dernier, de 15 à 20 millions, par l'émission, au prix de 580 francs, de 20.000 actions nouvelles de 250 francs. Elle a voulu prendre ainsi ses dispositions pour faire face, avec l'ampleur nécessaire, au programme devant s'offrir à elle, après la reprise de l'activité industrielle. Elle a acquis le contrôle de la société Le Chrome, qui possède, en Nouvelle-Calédonie, des mines de nickel et de chrome, ainsi que les forces hydrauliques les plus considérables de l'île, dont elle a commencé l'aménagement. Elle a supprimé de la sorte une concurrence qui pouvait la gêner, en même temps qu'elle s'est assuré l'énergie électrique nécessaire pour électrifier le traitement du nickel et du chrome. Cette transformation de la métallurgie du nickel pourra influencer favorablement sur le prix de revient, à un moment où la crise du charbon menace de sévir avec une intensité durable.

.....
Nouvelle-Calédonie

Les exportations de minerai de chrome

(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 20 août 1920, p. 349)

Deux exploitations sont toujours en pleine activité : les mines de Tiébaghi et celle de la Coulée.

La première, exploitée par une société anglo-française de ce nom depuis près de vingt ans, est, pour ainsi dire, inépuisable et expédie annuellement une quantité moyenne de 50.000 t. ; la teneur du minerai n'est jamais inférieure à 56 %.

.....
AEC 1922/797 — Sté anon. « Le Chrome », 126, rue d'Athènes, PARIS (9^e).

Objet. — Exploitation minières en Nlle-Calédonie. — Traitement et vente de minerais ou de leurs sous-produits.

Exp. — Tous produits nécessaires à l'industrie minière.

Imp. — Minerais divers de la Nlle-Calédonie.

.....
À Yaté (Nouvelle Calédonie)

(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 22 juin 1924)

La Société Le Chrome poursuit sous la direction des ingénieurs de la Société Le Nickel l'achèvement de la grande usine hydro-électrique de Yaté.

Cette semaine a été mis en place le premier tuyau, amorce de la grande conduite forcée.

La charpente métallique de l'usine électrique est en cours de montage et, enfin, les turbines sont attendues par l'*Antinoüs* vers le mois de juin.

Cette société vient de recevoir par l'*El-Kantara* un important lot de matériel, dont 1.300 barils de ciment.

AEC 1926/939 — Société anon. « Le Chrome », 26, rue d'Athènes, PARIS (9^e).
Tél. : Louvre 18-09. — Télégr. : Chrome-Paris. — © : A. Z., A. B. C. 5^e édit., Bedford
Mac-Neill 1908.

Capital. — Société anon., fondée en 1902, 1.740.000 fr. en 5.800 actions de 300 fr.
Objet. — Exploitations minières en Nouvelle-Calédonie. — Traitement et vente de
minerais ou de leurs sous-produits.

Imp. — Minerais divers de la Nouvelle-Calédonie.

Exp. — Tous produits nécessaires à l'industrie minière.

L'Électrométallurgie du nickel en Nouvelle-Calédonie
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 20 novembre 1927, p. 515-517)

.....
La Société Le Nickel a adopté la solution du four électrique, qui exige surtout du courant, que l'on peut, du reste, se procurer facilement, grâce à d'importantes chutes d'eau que possède la Nouvelle-Calédonie. Ces chutes d'eau, situées dans la vallée de Yaté, ont été concédées à l'origine à la Société Le Chrome. Une combinaison financière a permis à la Société Le Nickel de prendre le contrôle de cette affaire qui était incapable d'assurer par ses propres moyens l'exécution du programme d'aménagement des chutes. Le Nickel a donc poursuivi les travaux pour le compte de la première et entrepris la construction d'une usine hydro-électrique puissante. Dans cette usine, inaugurée au début de cette année, sont installés 4 groupes turbo-alternateurs donnant chacun une puissance de 5.500 CV. Un transport de force la relie à l'usine de fusion où sont montés les fours électriques de 1.000 kilowatts.

L'éclairage électrique à Nouméa
(*Les Annales coloniales*, 7 juin 1932)

.....
C'est en 1912 qu'ont commencé les premiers pourparlers de la municipalité de Nouméa avec la Société Le Chrome pour amener le courant électrique au chef-lieu de la colonie pour l'éclairage de la ville. Ces pourparlers, interrompus pendant la guerre, furent repris après la paix, et comme ils semblaient ne pas devoir se terminer, M. le gouverneur Guyon, dès son arrivée, mit la société en demeure de tenir ses engagements. C'est alors qu'elle passa à une autre société le contrat qu'elle avait signé et, après la régularisation de la situation, c'est l'[Union électrique coloniale](#) qui a exécuté les travaux qui ont établi à Nouméa le réseau d'énergie électrique qui vient d'être mis en service.

La Nouvelle-Calédonie
(*Colonies autonomes*, trimestriel de l'Agence économique des colonies autonomes et
des territoires africains sous mandat, mars 1936)

Énergie électrique

[49] Il existe dans la colonie deux usines électriques

1° Une centrale pour l'éclairage et la distribution de force motrice à Nouméa.

.....
2° Une usine hydroélectrométallurgique de Yaté.

Cette usine, qui est la propriété de la Société « le Chrome », est alimentée par les eaux de la rivière Yaté, au sud de la colonie.

Elle est utilisée par la Société Calédonickel pour la production de ferro-nickel.

AEC 1937/1146 — Société anon. « Le Chrome »,

26, rue Laffitte, PARIS (9^e),

Tél. : Taitbout 99-24. — Télég. : Chrome-Paris. — © : A. Z., A. B. C. 5^e édit., Bedford MacNeill 1908.

Capital. — Société anon., fondée en 1902, 3.000.000 fr. en 10.000 actions de 300 fr.

Objet. — Exploitations minières en Nouvelle-Calédonie. — Traitement et vente de minerais ou de leurs sous-produits.

Exp. — Minerais divers de la Nouvelle-Calédonie. — Imp. — Tous produits nécessaires à l'industrie minière.

Conseil. — MM. J. Émily, présid. ; E. du Castel, L. Allègre, A. Dehesdin, J. Feillet, administrateurs.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES NOUVELLES-HÉBRIDES

(*L'Information financière, économique et politique*, 18 novembre 1937)

.....
L'assemblée ... a ratifié la nomination de la Société Le Chrome, comme administrateur, en remplacement de la Société Calédonickel, démissionnaire.

AEC 1951/1190 — Société anon. « Le Chrome », NOUMÉA (Nouvelle-Calédonie).

Capital. — Société anon., fondée en 1902, 3.000.000 fr. en 10.000 actions de 300 fr.

Objet. — Exploitations minières en Nouvelle-Calédonie. — Traitement et vente de minerais ou de leurs sous-produits.

Exp. — Minerais divers de la Nouvelle-Calédonie.

Imp. — Tous produits nécessaires à l'industrie minière

Conseil. — MM. A. Ropadzi, présid. ; G. Thurneyssen, M. Meyer, Sté Minière calédonienne, Ch. Dehesdin, L. Allègre, A. Piren, P. Vois, L. Lefèvre.
